



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017 DCAT/BEPE-113 du 08 JUIN 2017

**autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane
et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Phalsbourg**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement chapitre V du titre V du livre V ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'énergie et notamment l'article L431-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-03 en date du 1^{er} février 2017, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU les normes NF EN 1594 – mai 2009 « système d'alimentation en gaz – canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar – Prescriptions fonctionnelles » et EN 12186 – 2014 « Infrastructures gazières - Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles » ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-ARD-0633 du 9 septembre 2016 déposée par la société GRTGaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Phalsbourg ;
- VU le courrier en date du 16 décembre 2016 de la préfecture de la Moselle jugeant le dossier complet et recevable ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 16 décembre 2016 et le 16 février 2017 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;
- VU les engagements et autre pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU les réponses apportées le 10 mars 2017 par la société GRTGaz aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon les articles R555-1 et R555-4 du code de l'environnement ;

~~CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;~~

CONSIDERANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R555-39 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTGAZ, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN125-1956-Phalsbourg-Sarrebourg (antenne de Sarrebourg) » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1. Canalisations :

Désignation	Diamètre extérieur	Longueur
Une canalisation amont enterrée en acier, comprise entre la vanne « MOV2 » (constituant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection) et l'entrée de la cabine d'injection.	88,9 mm (DN 80)	6 mètres environ
Une canalisation aval enterrée en acier comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante DN 125 « Phalsbourg - Sarrebourg »	88,9 mm (DN 80)	25 mètres environ

L'ensemble de l'ouvrage gaz est conçu pour supporter une pression maximale en service (PMS) de 48 bar.

2. Installations annexes :

- Une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité de gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne pouvant être commandée à distance et asservie aux analyseurs de gaz via l'automate marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue au niveau de l'antenne de DN 125 « Phalsbourg - Sarrebourg » ayant une PMS de 48 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conforme aux normes et guide professionnel en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai d'une hauteur minimale de 0,5 mètre pour les canalisations situées dans l'enceinte du poste et de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection en dehors de la clôture.

Article 4 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle sera réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette, ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, seront définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 5 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection, notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTGAZ.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

Article 6 : Afin de prévenir tout risque de surpression du biométhane en provenance de l'unité de méthanisation, le poste d'injection comporte une vanne de sécurité qui se ferme automatiquement en cas d'atteinte de la pression maximale admissible.

Article 7 : Une ventilation naturelle de la cabine d'injection est réalisée au moyen de grilles d'aérations en nombre suffisant, positionnées en partie haute et en partie basse du local.

Article 8 : La cabine d'injection est équipée d'une détection incendie et d'une détection gaz. Chaque détecteur est raccordé indépendamment à la centrale incendie.

En cas de détection incendie ou détection gaz, dès que le seuil de 20% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) est atteint, les dispositions complémentaires suivantes sont automatiquement mises en œuvre :

- déclenchement d'une alarme visuelle au-dessus de la cabine
- report d'une alarme au niveau du CSR (Centre de Surveillance Régional) de GRTGAZ basé à Nancy (54)

Pour la détection gaz, l'isolement du poste est réalisé dès que le seuil de 40% de la LIE est atteint.

Article 9 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 10 : Afin de minimiser l'impact de la cabine d'injection depuis la sortie de la ville de Phalsbourg et depuis la RN4, la hauteur de la cabine n'excédera pas les besoins déterminés par les contraintes techniques de l'installation.

La couleur de la cabine devra être sombre afin d'éviter que la lumière ne se réfléchisse et n'accroisse la visibilité de l'édifice.

Article 11 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Les installations sont dotées de moyen de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 13 : La construction et l'exploitation du poste sont à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Moselle, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'Environnement.

Article 14 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions fixées par l'article L.555-18 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées à l'article R555-52 du code de l'environnement :

- a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de ce poste d'injection présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cet arrêté.
- b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 16 : En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle et transmis au Maire de Phalsbourg.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'installation concernée.

Article 18 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, M. le Directeur de la société GRTGAZ, M. le Maire de la commune de Phalsbourg, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Sarrebourg – Château-Salins.

Fait à Metz, le 08 JUIN 2017
Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON